

Document mis
en distribution
Le - 2 DEC. 2020



N° 134-2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 2 DEC. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES
À L'IMPORTATION,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique,*

par M^{mes} Tepuaraurii TERIITAHU et Moihara TUPANA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7978/PR du 25 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation.

1- Modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

La loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 (article LP 5) portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques a instauré un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation de gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire.

Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID.

Certaines activités professionnelles, bénéficient, pour leur matériel de cette exonération. La liste de ces bénéficiaires est fixée par l'arrêté n°1342 CM du 11 décembre 1992 (point I-2°) de l'article LP 5). Or, cet arrêté a été pris en application de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 abrogée par l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2012-31.

Il convient donc de mettre à jour la liste des bénéficiaires par un nouvel arrêté pris en conseil des ministres qui fixera la liste des bénéficiaires de l'exonération relevant des positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25.

En outre, il est proposé de compléter le point II de l'article LP 5 pour prévoir que le gazole utilisé pour l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public puisse également bénéficier de cette exonération sur le gazole. Cette modification permettra d'accompagner, à fiscalité constante, le changement de combustible opéré par ces centrales dans le but de réduire autant que possible les émissions de polluants atmosphériques. Pour rappel, le conseil des ministres, en date du 23 septembre, a autorisé le délégué de service public de l'électricité, EDT-ENGIE, à recourir à du gazole pour l'alimentation de la centrale électrique de la Punaruu suite à son appel d'offres.

Le gain environnemental induit par le remplacement du fioul, carburant actuellement utilisé, par le gazole se traduira par une diminution de 4,5% des émissions de gaz à effet de serre et une diminution par 1000 des rejets de soufre dans l'atmosphère.

2- Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 détermine les cas et les modalités dans lesquels, en raison de circonstances particulières précisées, une franchise des droits et taxes à l'importation peut être accordée.

La modification de l'article LP. 54 qui est proposée permettra de constituer sur le territoire, un stock de matériels destinés à prévenir les catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française. La rédaction actuelle de cet article ne permet pas d'importer par anticipation ce type de matériel en bénéficiant de l'exonération des droits et taxes. Elle implique que le bénéficiaire soit connu et désigné au moment de l'importation.

La modification de cet article prend tout son sens dans le cas particulier des systèmes d'alerte installés dans les îles de la Polynésie en vue de prévenir la population d'un éventuel tsunami. En l'état actuel, aucun matériel de remplacement ou pièces détachées ne sont disponibles sur le territoire, la commande et l'importation n'étant réalisées qu'à l'issue de la réception d'un bon de commande.

L'assouplissement des modalités d'importation est cependant couplé à de nouvelles obligations pour l'importateur qui doit joindre à la déclaration en douane un engagement de vendre ces matériels uniquement aux bénéficiaires de cette franchise (organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française et organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile) et à acquitter les droits et taxes exigibles en cas de non-respect de cette obligation.

3- Exonération de la taxe de développement locale à l'importation des médicaments remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale

Certains médicaments ou produits remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale listés dans l'arrêté n° 332 CM du 27 février 2014 modifié sont soumis, de par leur codification douanière, à la Taxe de Développement Locale (TDL) instituée par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée alors même qu'ils ne sont pas fabriqués localement.

Sont notamment concernés, les boissons dites thérapeutiques et les aliments diététiques à des fins médicales spéciales qui sont destinés aux personnes âgées et/ou souffrant de certaines pathologies. Ces produits sont actuellement soumis, à l'importation, à un taux de TDL de 27%.

L'imposition de cette taxe sur les produits listés dans l'arrêté n° 332 CM du 27 février 2014 modifié n'étant pas justifié et impactant considérablement leur prix de revient, il est proposé de les exonérer de la Taxe de Développement Locale.

4- Suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées

L'article 93 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française a institué un droit spécifique spécial sur les produits exportés de la perliculture originaires de la Polynésie française. Ce droit est dénommé « Droit spécifique sur les perles exportées » (DSPE).

Compte tenu de la crise économique d'envergure que traverse depuis de nombreux mois le secteur de la perliculture mais aussi de l'impact de l'épidémie de covid-19 sur ce dernier, la loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 a suspendu la perception du DSPE jusqu'au 31 décembre 2020.

La restriction des échanges internationaux qui perdure ainsi que la crise sanitaire que traverse le Pays impactant considérablement l'activité de cette industrie, il est proposé de proroger la suspension de la perception du DSPE jusqu'au 31 décembre 2021.

* * * * *

Examiné en commission le 2 décembre 2020, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERIITAHII

Moihara TUPANA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation

(Lettre n° 7978/PR du 25-11-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LOI DU PAYS n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques	
<p>Article LP 5. – I. Le gazole relevant des positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25 de la nomenclature du tarif des douanes bénéficie d'un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation lorsqu'il est destiné à :</p> <p>1°) l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent :</p> <p>a) l'armateur est la personne désignée aux articles 1^{er} et 2 de la loi n°69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;</p> <p>b) la définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1^{er} – I.2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.</p> <p>2°) des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire.</p> <p>Les activités visées sont celles pour lesquelles la consommation de gazole constitue une charge principale de l'exploitation et qui sont soumises à une réglementation tarifaire.</p> <p>La liste des bénéficiaires est fixée <i>par l'arrêté n°1342 CM du 11 décembre 1992 modifié.</i></p> <p>3°) l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;</p> <p>4°) l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.</p> <p>II. Le régime d'exonération recouvre :</p> <p>1°) pour les navires visés au 1°) du I et les centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID ;</p>	<p>Article LP 5. – I. Le gazole relevant des positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25 de la nomenclature du tarif des douanes bénéficie d'un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation lorsqu'il est destiné à :</p> <p>1°) l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent :</p> <p>a) l'armateur est la personne désignée aux articles 1^{er} et 2 de la loi n°69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;</p> <p>b) la définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1^{er} – I.2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.</p> <p>2°) des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire.</p> <p>Les activités visées sont celles pour lesquelles la consommation de gazole constitue une charge principale de l'exploitation et qui sont soumises à une réglementation tarifaire.</p> <p>La liste des bénéficiaires est fixée <i>par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>3°) l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;</p> <p>4°) l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.</p> <p>II. Le régime d'exonération recouvre :</p> <p>1°) pour les navires visés au 1°) du I et les centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2°) pour les matériels visés au 2°) du I et les centrales mentionnées au 4°) du I, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID.</p>	<p>2°) pour les matériels visés au 2°) du I, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID.</p> <p>3°) pour l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique et de la PID.</p>
<p>LOI DU PAYS n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières</p>	
<p>Art. LP. 54.— I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, soit par ou pour le compte des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, en vue :</p> <p>1° d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou</p> <p>2° d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou</p> <p>3° de prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes.</p> <p>La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>II.- Sont également admises au bénéfice de la franchise mentionnée au I du présent article, et dans les mêmes conditions, les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.</p>	<p>Art. LP. 54.— I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, soit par ou pour le compte des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, en vue :</p> <p>1° d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou</p> <p>2° d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou</p> <p>3° de prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes. <i>Lorsque l'importation des matériels conçus spécialement en vue de prévenir des catastrophes (systèmes d'alerte et leurs pièces détachées notamment) est effectuée pour le compte des organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ou des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, l'importateur doit joindre à la déclaration en douane un engagement de vendre ces matériels uniquement à ces bénéficiaires et à acquitter les droits et taxes exigibles en cas de non-respect de cette obligation.</i></p> <p>La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>II.- Sont également admises au bénéfice de la franchise mentionnée au I du présent article, et dans les mêmes conditions, les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI2022075LP-4)

portant diverses mesures fiscales à l'importation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2098 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Tepuaraurii TERIITAHU et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

I- Le dernier paragraphe du point I-2°) de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée est rédigé comme suit : « *la liste des bénéficiaires est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.* »

II- Les termes « *et les centrales mentionnées au 4°) du I* » sont supprimés du point II-2°) de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée.

III- Le point II de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée est complété par un point 3°) rédigé comme suit :

« *3°) pour l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique et de la PID.* »

Article LP 2.- Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

Le 3° du I de l'article LP.54 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est complété par la phrase suivante : « *Lorsque l'importation des matériels conçus spécialement en vue de prévenir des catastrophes (systèmes d'alerte et leurs pièces détachées notamment) est effectuée pour le compte des organismes d'État, de la Polynésie française ou des communes, des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ou des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, l'importateur doit joindre à la déclaration en douane un engagement de vendre ces matériels uniquement à ces bénéficiaires et à acquitter les droits et taxes exigibles en cas de non-respect de cette obligation.* »

Article LP 3.- Exonération de la taxe de développement locale à l'importation des médicaments et produits remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale

Sont exonérées de la taxe de développement locale (T.D.L) instituée par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée, les importations de médicaments et produits dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française.

Article LP 4.- Suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées

La liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées, sigle « DSPE », créé à l'article LP. 93 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article LP 5.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation à l'exception toutefois des dispositions des articles LP2, LP3 et LP4 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG